



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
NORD**

**CONSULTATION N° 2022-02**

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  
(CCAP)***

**Travaux de mise aux normes des lignes de vie des toitures  
de l'École Nationale de Police de ROUBAIX - HEM**

**Ce document comporte 17 pages, numérotées de 1 à 17**

# SOMMAIRE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS.....	4
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1 – Détail des prestations.....	4
2.2 – Site concerné.....	4
2.3 – Tranches.....	4
ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES.....	4
3.1 – Maîtrise d'ouvrage.....	4
3.2 – Titulaires des marchés.....	4
3.3 – Maîtrise d'œuvre.....	5
3.4 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.....	5
3.5 – Contrôleur technique.....	5
3.6 – Ordonnancement, pilotage et coordination.....	5
3.7 – Sous-traitants.....	5
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS.....	5
4.1 – Pièces particulières.....	6
4.2 – Pièces générales.....	6
4.3 – Autres pièces particulières.....	6
4.4 – Environnement réglementaire.....	6
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ.....	6
5.1 – Obligation de confidentialité.....	6
5.2 – Clause de sûreté.....	6
ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES.....	7
6.1 – Protection de la main-d'œuvre.....	7
6.2 – Clause sociale d'insertion.....	7
6.3 – Application de la réglementation du travail.....	7
ARTICLE 7 – MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	7
ARTICLE 8 – GARANTIES RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	7
ARTICLE 9 – ASSURANCES.....	7
CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	8
ARTICLE 10 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX.....	8
10.1 – Contenu des prix.....	8
10.2 – Forme des prix.....	8
10.3 – Décomposition et sous-détails des prix.....	8
10.4 – Variation des prix.....	8
ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS.....	8
11.1 – Règlement des comptes.....	8
11.2 – Avance et remboursement de l'avance.....	9
ARTICLE 12 – CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES.....	9
ARTICLE 13 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
13.1 – Demandes de paiements dématérialisées.....	9
13.2 – Acomptes.....	10
13.3 – Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs.....	10
13.4 – Délai global de paiement.....	10
13.5 – Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés.....	11
13.6 – Retenue de garantie – Cautionnement.....	12
CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS.....	13
ARTICLE 14 – FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS.....	13
14.1 – Délais de préparations et d'exécutions.....	13
14.2 – Prolongation du délai d'exécution.....	13
14.3 – Pénalités.....	13
14.4 – Retenue jusqu'à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).....	14
CHAPITRE IV – RÉALISATION DES OUVRAGES.....	15
ARTICLE 15 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	15
ARTICLE 16 – VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES.....	15
ARTICLE 17 – IMPLANTATIONS DES OUVRAGES.....	15
ARTICLE 18 – PRÉPARATION DES TRAVAUX.....	15
18.1 – Période de préparation – Organisation et éléments à produire.....	15
18.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail.....	15
18.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers.....	15
CHAPITRE V – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 19 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	16
ARTICLE 20 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	16
ARTICLE 21 – RÉCEPTION.....	16

<b>ARTICLE 22 – DÉLAI DE GARANTIE.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE VI – RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	17
CHAPITRE VII – DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	17
CHAPITRE VIII – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	17

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables (CCAG) aux marchés publics de travaux – texte en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 30 septembre 2021, s'appliquent au marché issu de la consultation n°2022-02.

Le présent cahier des clauses administratives particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n° 2022-02 et déroge à certaines stipulations du CCAG-travaux mentionné ci-dessus.

## ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 – Détail des prestations

Les prestations du marché issu de la consultation n°2022-02 concernent des travaux de mise aux normes des lignes de vie des toitures de l'École Nationale de Police de ROUBAIX – HEM.

La description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la consultation n°2022-02.

### 2.2 – Site concerné

Les prestations sont exécutées en site occupé.

L'adresse du site concerné est :

École Nationale de Police  
117 rue Joseph Dubar  
59 100 ROUBAIX

### 2.3 – Tranches

Le marché régi par le présent document est composé d'une tranche ferme et de plusieurs tranches optionnelles, définies comme suit :

- Tranche ferme : mise aux normes de l'existant sur les bâtiments d'accueil, d'enseignement, d'administration et de restauration ;
- Tranche optionnelle n°1 : mise aux normes de l'existant sur les bâtiments d'hébergement ;
- Tranche optionnelle n°2 : création de ligne de vie sur les bâtiments non équipés (bâtiments d'hébergement, d'accueil, de restauration et garage).

Les affermisements des tranches optionnelles peuvent intervenir à la notification du marché, durant l'exécution de la tranche ferme ou après la réception de cette dernière. Les affermisements ne pourront plus être notifiés au-delà d'un délai de 36 mois après la date de réception des prestations de la tranche ferme.

## ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

### 3.1 – Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Ministère de l'Intérieur.

La conduite d'opération est assurée par la Direction de l'Immobilier du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Nord.

### 3.2 – Titulaires des marchés

Les caractéristiques du titulaire du marché issu de la consultation n°2022-02 sont précisées dans l'acte d'engagement du marché.

Pour effectuer la mission définie dans l'objet du marché, le titulaire doit posséder les compétences métiers nécessaires pour la bonne exécution des prestations.

Les qualifications minimales sont les suivantes :

- Compétences et expériences métiers : références équivalentes

### **3.3 – Maîtrise d'œuvre**

SANS OBJET

### **3.4 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé**

DEKRA

### **3.5 – Contrôleur technique**

APAVE

### **3.6 – Ordonnancement, pilotage et coordination**

SANS OBJET

### **3.7 – Sous-traitants**

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il transmet par voie électronique une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- en cas d'allotissement et/ou de tranches : le(s) lot(s) et/ou la/les tranche(s) concerné(es) ;
- la référence aux lignes de postes du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Les demandes d'acceptation de sous-traitance devront être exclusivement adressées au technicien en charge du suivi de l'opération au sein du SGAMI Nord :

Monsieur Arnaud DAL-POS - [arnaud.dal-pos@interieur.gouv.fr](mailto:arnaud.dal-pos@interieur.gouv.fr)

Monsieur Vincent BUQUET - [vincent.buquet@interieur.gouv.fr](mailto:vincent.buquet@interieur.gouv.fr)

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du pouvoir, adjudicateur gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique).

**Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire du marché qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.**

**Le titulaire de chaque marché s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le maître de l'ouvrage.** Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

## **ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

## 4.1 – Pièces particulières

- l'acte d'engagement de la consultation n°2022-02, et ses annexes ;
- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières n°2022-02 dont seul l'original conservé dans les locaux de l'administration fait foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières de la consultation n°2022-02 ;
- l'ensemble des plans et documents techniques de la consultation n°2022-02.

## 4.2 – Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux – texte en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG), en vigueur lors du mois d'établissement des prix (Mois Mo) études tel que défini à l'acte d'engagement ;
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires du ministère de l'Économie et des finances relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires.

## 4.3 – Autres pièces particulières

- les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs, postérieurs à la notification ;
- le mémoire technique remis par le titulaire lors du dépôt de son offre.

## 4.4 – Environnement réglementaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

Les pièces générales, mentionnées au point 4.2 du présent document, bien que non jointes à la consultation n°2022-02, sont réputées connues du titulaire du marché issu de cette même consultation.

Le titulaire leur reconnaît expressément le caractère contractuel.

## ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ

### 5.1 – Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG-travaux, le personnel du titulaire, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

### 5.2 – Clause de sûreté

- **Contrôle de la liste nominative du personnel**

Les travaux nécessiteront l'accès à un site du Ministère de l'Intérieur.

L'entreprise qui effectue les prestations sera tenue de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire, de ses co-traitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), et ce, a minima, 14 jours avant la date de démarrage des travaux ou prestations. Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés, ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution du marché dont elle est titulaire, l'entreprise signalera à l'administration tout changement de personne au moins 24 heures à l'avance. L'entrepreneur ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

- **Conditions d'accès aux sites sécurisés**

En application de l'article 5.3 du CCAG-travaux, le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique. Ces exigences sont décrites au PGCSPPS – chapitre « mesures d'organisation générale arrêtée par le maître d'œuvre en concertation avec le CSPPS » – paragraphe « accès au chantier – principe d'accès au chantier ». Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devra être au préalable habilité par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG-travaux, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux co-traitants et sous-traitants.

## **ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES**

### **6.1 – Protection de la main-d'œuvre**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-travaux, le titulaire du marché issu de la consultation n°2022-02, s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants sur le chantier.

### **6.2 – Clause sociale d'insertion**

L'acheteur incite le titulaire à engager des démarches d'insertion par le statut scolaire et/ou par l'activité économique.

### **6.3 – Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder la réglementation en vigueur et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7 – MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Le titulaire du marché veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Dans le mémoire technique fourni lors du dépôt de son offre, le titulaire aura fourni un état de la situation de sa société quant à la protection de l'environnement, et notamment sur les points suivants :

- la gestion des déchets ;
- l'utilisation de produits éco-labellisés ;
- la composition du parc automobile dédié, perspectives d'achat de véhicules plus vertueux ;
- autre (à préciser).

## **ARTICLE 8 – GARANTIES RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-travaux, la notification du marché n'est possible que si l'attributaire ainsi que les éventuels co-traitants justifient au préalable qu'ils sont titulaires d'assurances :

- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

## CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

### ARTICLE 10 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

#### 10.1 – Contenu des prix

Le prix des prestations est celui indiqué à l'acte d'engagement du marché de la consultation n°2022-02.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché en montants hors taxe.

Les différentes TVA applicables aux prix du marché issu de la consultation n°2022-02 sont détaillées dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire.

En cas de modification réglementaire d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

#### 10.2 – Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché issu de la consultation n°2022-02, sont réglés par montant global et forfaitaire.

Certaines prestations spécifiques, détaillées dans l'acte d'engagement ou dans le bordereau de prix, sont réglées sur la base de prix unitaires.

#### 10.3 – Décomposition et sous-détails des prix

Les prix du marché sont détaillés dans le bordereau du prix global et dans l'acte d'engagement.

#### 10.4 – Variation des prix

Les prix du marché issu de la consultation n°2022-02 sont réputés sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro ». Ce mois est fixé au mois de **MARS 2022**.

L'indice de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché régi par le présent CCAP, est le suivant :

- BT 01 : tous corps d'état

Les prix sont fermes, éventuellement actualisables suivant les modalités fixées ci-après.

Si une actualisation est appliquée, elle le sera par application au prix du marché concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_{n-3}}{I_0}$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{n-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois de début d'exécution des prestations moins trois mois (n-3) par l'indice de référence I du marché sous réserve que le mois n du début du délai global d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

### ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

#### 11.1 – Règlement des comptes

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire du marché et à ses sous-traitants ;
- l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du présent document.

## 11.2 – Avance et remboursement de l'avance

**En application des articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, aucune avance ne sera versée si le montant du marché n'excède pas 50 000,00 € HT**

Si le montant du marché excède 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance sera versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 20 % du montant initial du marché (en prix de base) si le délai "N" d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois.

Il est égal au produit de ces vingt pour cent (20 %) par 12/N ("N" étant exprimé en mois) si le délai "N" dépasse douze mois.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué lorsque le montant cumulé des factures présentées par l'entrepreneur atteint ou dépasse 60 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée au titulaire.

### **Avance aux sous-traitants :**

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de 50 000,00 € hors taxes susvisé.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 20% du montant des travaux sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

## **ARTICLE 12 – CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES**

Il est fait application de l'article 11 du CCAG-travaux.

## **ARTICLE 13 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **13.1 – Demandes de paiements dématérialisées**

Il est fait application de l'article 12 du CCAG-travaux pour les modalités de règlement des comptes.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes ;
- le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ;
- les acomptes correspondent aux prestations exécutées.

En application du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1er janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'État doivent dématérialiser l'envoi de leurs factures en utilisant le portail :

<https://chorus-pro.gouv.fr//>

Le titulaire dépose sur l'espace « factures travaux » son projet de décompte en renseignant :

- le code exécutant : **Scii59**
- le SIRET du maître d'ouvrage : **130 020 316 00019**

Il est rappelé que le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché concerné doit **obligatoirement** figurer sur la facture.

Toute facture qui ne comportera pas le numéro EJ ne pourra pas être traitée et vous sera retournée pour modification.

Le titulaire du marché remet sa demande de paiement au maître d'ouvrage sous la forme d'un projet de décompte via Chorus Pro. Le projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Il est établi à partir des prix initiaux du marché, hors TVA et hors révision, celle-ci étant calculée par l'administration.

Le projet de décompte doit respecter les lignes de postes détaillées dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire.

Le maître d'ouvrage récupère les projets de décompte transmis par le titulaire via Chorus Pro. Le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage telle qu'elle est horodatée par Chorus Pro.

### **13.2 – Acomptes**

À partir du projet de décompte, le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte à régler au titulaire et dresse à cet effet un état d'acompte faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) L'effet de l'actualisation des prix ; les parties de l'acompte actualisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire
- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, f et g.

### **13.3 – Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs**

Le titulaire du marché remettra le projet de décompte pour solde de son contrat dans les deux mois qui suivent la remise du rapport établi à la fin de la période d'exécution du marché et sur présentation de la facture de solde des prestations.

### **13.4 – Délai global de paiement**

Le délai global de paiement est fixé à trente jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement telle qu'elle est horodatée par Chorus Pro.

Seul l'horodatage Chorus Pro fait foi.

Passé ce délai, des intérêts moratoires seront dus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40,00 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

Le règlement des sommes dues au titulaire, au titre du marché, sera réalisé par virement sur le compte bancaire mentionné à l'acte d'engagement.

En cas de changement de compte bancaire, le titulaire devra en aviser le bureau des marchés du SGAMI Nord et fournir les documents nécessaires à la prise en compte des modifications de compte.

La facture de solde adressée au maître d'ouvrage sera traitée après la parution des derniers index ou à compter de l'accusé de réception du document.

## 13.5 – Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € toutes taxes comprises (articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique), le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, si elles ne sont pas prévues par le marché, sont constatées par un acte modificatif ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés, ci-dessus, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants.

### • Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations à ce co-traitant.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte la facture du sous-traitant (avec la mention TVA auto-liquidée, dans le cas où l'auto-liquidation s'applique), ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique). La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées avec, le cas échéant, la mention d'auto-liquidation de la TVA.

Si le titulaire est un groupement d'entreprises, l'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### **13.6 – Retenue de garantie – Cautionnement**

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique et à l'article 8 du décret 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, une retenue de garantie de 3% sera prélevée sur tous les règlements du marché.

### ARTICLE 14 – FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS

#### 14.1 – Délais de préparations et d'exécutions

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-travaux, les délais de préparation sont les suivants :

- Tranche ferme : quatre (04) semaines ;
- Tranche optionnelle n°1 : quatre (04) semaines si la tranche optionnelle est affermée après les travaux de la tranche ferme ;
- Tranche optionnelle n°2 : quatre (04) semaines si la tranche optionnelle 2 est affermée après les travaux de la tranche optionnelle 1.

En cas d'affermissement et d'exécution simultanés de plusieurs tranches, la période de préparation commune aux tranches concernées sera fixée à quatre (04) semaines.

Les délais d'exécution des prestations se décomposent comme suit:

- Tranche ferme : cinq (05) semaines ;
- Tranche optionnelle n°1 : cinq (05) semaines ;
- Tranche optionnelle n°2 : dix (10) semaines.

L'ensemble des périodes de démarrage se fera par ordre de service.

En cas d'affermissement et d'exécution simultanés de plusieurs tranches, les périodes de préparations seront modifiées en conséquence et définies dans l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

#### 14.2 – Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à vingt jours par an.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'ouvrage pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

#### 14.3 – Pénalités

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-travaux, les pénalités de retard sont définies comme suit :

- Retard de chantier dans l'exécution d'une tâche ayant pour effet le dépassement du délai d'exécution du titulaire ou celui du planning général du chantier : 1 / 500<sup>ème</sup> du montant global du marché par jour calendaire ;
- Retard dans la remise de documents d'exécution : Lorsque ce retard aura été noté sur les comptes-rendus de chantier, l'entreprise subira une pénalité de 300,00 € par jour calendaire.

Autres pénalités :

- Absence aux réunions de chantier après convocation : 200,00 € par absence constatée au travers du compte-rendu de chantier ;
- Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du pouvoir adjudicateur en matière de

- protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : 1 000,00 € par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par le pouvoir adjudicateur ;
- Non remise de contrats de sous-traitances : découverte de la présence sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré : 1 000,00 € par infraction constatée.
  - Non remise des plans, notices, fiches techniques, fiches d'essai COPREC, devis de travaux modificatifs et tous éléments techniques demandés par le maître d'œuvre, par document, élément ou objet non remis : 300,00 € par jour calendaire.
  - Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, au gardiennage, à l'hygiène et la signalisation générale du chantier. Par jour calendaire en défaut : 500,00 €.
  - Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, le titulaire ou le mandataire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés sur le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais et risques du titulaire ou du mandataire sans préjudice d'une pénalité de 300,00 € par jour calendaire de retard ;
  - En cas de travaux bruyants (plus de 70 décibels) en dehors des heures tolérées par le pouvoir adjudicateur, il sera appliqué une pénalité de 300,00 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
  - Non-respect du nettoyage du chantier : en cas de non-respect du nettoyage de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150,00 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
  - Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites : en cas de constat par le maître d'ouvrage de dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites, il sera appliqué une pénalité de 300,00 € par jour calendaire ;
  - En cas de dépôt de déchets dans une benne non appropriée, il sera appliqué une pénalité de 300,00 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
  - En cas de dépôt sauvage ou d'enfouissement de déchets, il sera appliqué une pénalité de 300,00 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;

Par dérogation à l'article 19-2-1 du CCAG-travaux, il ne sera fait application d'aucune exonération de pénalités, quels qu'en soient les montants.

L'acheteur pourra notifier au titulaire du marché le constat de tous retards dans l'exécution des prestations et le calcul des pénalités qui en découlent, par le biais du formulaire EXE13.

#### **14.4 – Retenue jusqu'à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)**

##### **Retenue provisoire :**

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-travaux, une retenue provisoire fixée à 6% du montant hors taxes, (par lot et par tranche affermie), est opérée sur les sommes dues au titulaire sur le premier décompte mensuel (de la tranche concernée) faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue ;

Les sommes ainsi retenues sont libérées après :

- la fourniture de l'ensemble des documents du DOE, des plans (sur papier et sur support informatique) et autres documents à fournir après exécution par le titulaire du marché conformément à l'article 40 du CCAG-travaux et
- la vérification :
  - de leur conformité par le maître d'ouvrage ;
  - de la conformité du support informatique aux prescriptions de la notice pour l'établissement de relevés graphiques.

##### **Délais et pénalités :**

Conformément à l'article 40 du CCAG-travaux, le titulaire du marché fournira l'ensemble des DOE dans un délai maximal d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux.

En cas de non réception ou de réception partielle des documents du DOE, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire du marché, par ordre de service, de transmettre les documents manquants avant une date limite, fixée dans l'ordre de service.

Une pénalité de retard de 30,00 €, par jour calendaire de retard, est appliquée, à compter de la date limite fixée dans l'ordre de service de mise en demeure.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 20 jours à compter de la remise de la totalité des documents du DOE pour procéder à cette vérification de conformité. Passé ce délai, les documents seront réputés acceptés.

##### **Retenue définitive :**

La retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du représentant du pouvoir adjudicateur.

## CHAPITRE IV – RÉALISATION DES OUVRAGES

### ARTICLE 15 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les documents techniques de la consultation n°2022-02 fixent les matériaux, les produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les produits ou équipements concourant à la réalisation des travaux devront être certifiés/labellisés et respectueux de l'environnement.

Le titulaire du marché devra avoir fourni dans son offre les fiches techniques des matériels qu'il s'engage à utiliser ou installer, ainsi que les documentations techniques détaillant les marques, les origines des produits installés.

### ARTICLE 16 – VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES

Les matériels employés et leur technique de mise en œuvre devront être conformes au descriptif des travaux et autres documents techniques de la consultation n°2022-02, ainsi qu'aux règlements et normes en vigueur.

### ARTICLE 17 – IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

Se référer aux documents techniques de la consultation n°2022-02.

### ARTICLE 18 – PRÉPARATION DES TRAVAUX

#### 18.1 – Période de préparation – Organisation et éléments à produire

La période de préparation est définie à l'article 14.1 du présent CCAP (dérogations à l'article 28.1 du CCAG-travaux).

Pendant la période de préparation, les documents suivants sont à produire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage lors de la première réunion de préparation :

- programme d'exécution des travaux : l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément à l'article 28.2 du CCAG-travaux ;
- le PPSPS repris à l'article 18.3 ci-après.

#### 18.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis gratuitement par l'entrepreneur et soumis au maître d'ouvrage (qui en réalise le visa).

#### 18.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Conformément aux prescriptions des CCTP et du PGCSPPS, l'entrepreneur devra clôturer son chantier et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident, le site restant occupé pendant les travaux. Toutes les précautions utiles devront être prises pour la préservation des installations existantes. L'entrepreneur devra transmettre son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPPS).

## **CHAPITRE V – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 19 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

L'entreprise titulaire du marché devra se soumettre, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, à un contrôle des ouvrages en cours de travaux par un bureau de contrôle.

### **ARTICLE 20 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La gestion des déchets de chantier est réalisée en application de l'article 36 du CCAG-travaux.

À la fin des travaux, dans un délai de huit jours calendaires comptés à partir de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qu'il aura occupés.

### **ARTICLE 21 – RÉCEPTION**

Les opérations de réception seront effectuées en application des articles 41 et 42 du CCAG-travaux.

La réception des travaux ne peut être prononcée qu'à la remise du dossier des ouvrages exécutés.

En fin de chantier, l'entreprise fournira son dossier des ouvrages exécutés, en trois exemplaires, dont un au format numérique (clé USB...) pouvant se lire et être modifié sur AUTOCAD.

Des documents supplémentaires peuvent être demandés par le descriptif des travaux de la consultation n°2022-02.

### **ARTICLE 22 – DÉLAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est celui fixé à l'article 44.1 CCAG-travaux.

## CHAPITRE VI – RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

En cas de résiliation du marché issu de la consultation n°2022-02 ou d'interruption des travaux, les dispositions du chapitre VII du CCAG-travaux s'appliquent.

En complément, si la résiliation est consécutive :

- à l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du code de la commande publique, en complément du CCAG, il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure.
- au refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail (anciennement article R.324-4 avant recodification du code du travail instaurée par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008) ou D.8222-7 et D.8222-8 (pour les candidats étrangers) du code du travail.

Il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire, après mise en demeure de les produire de nouveau dans un délai d'une semaine.

## CHAPITRE VII – DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de problème conséquent aux prestations et afin de prévenir d'un contentieux, l'entreprise est invitée, pour toute question ou règlement amiable à mettre en place une médiation en saisissant directement le bureau des marchés publics via la boîte fonctionnelle : [sgami-nord-bmp-immo@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-nord-bmp-immo@interieur.gouv.fr)

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution des prestations du marché issu de la consultation n°2022-02 relèvent du tribunal administratif de Lille.

En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62 039  
59 014 LILLE Cedex

ou via le site <https://citoyens.telerecours.fr>

## CHAPITRE VIII – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent CCAP, désignés ci-après, sont apportées aux articles du CCAG-Travaux.

Articles du CCAP	Articles du CCAG applicables aux marchés publics de travaux – texte en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 30 septembre 2021
4	4.1
5.2	31.4.5
9	8
14.1 18.1	28.1
14.3	19.2 19.2.1
14.4	19.3